

L'ORGANISATION FEDERALE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE EN BELGIQUE

Chloé THOMAS

Introduction

Le 22 mars 2016, la Belgique est frappée par deux attaques à la bombe coordonnées, à l'aéroport de Bruxelles-National à Zaventem et dans la station Maelbeek du métro de Bruxelles. Ces explosions renforcent encore le « *Belgium bashing* », apparu suite aux attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015 : la Belgique est pointée du doigt dans la presse internationale, accusée d'avoir fait preuve d'un dangereux laxisme vis-à-vis de ce que les commentateurs appellent l'islam radical¹.

Si certains reproches semblent excessifs, il n'en faut pas moins tirer des leçons de ces attaques. Dans son rapport de 2017, la commission d'enquête parlementaire mise sur pied après les attentats du 22 mars 2016 s'inquiète notamment d'une architecture de sécurité fragmentée, qui favoriserait la confusion autour des responsabilités de chacun des acteurs². Dans l'État fédéral qu'est la Belgique, la lutte contre le terrorisme dépend en effet de l'action et de la coordination d'une multitude d'acteurs, des traditionnels professionnels de la sécurité aux travailleurs sociaux, en passant par les administrations des différents niveaux de pouvoir. À cela, s'ajoutent une culture du secret et la confidentialité inhérente aux enjeux de sécurité, avec pour résultat une organisation de la lutte antiterroriste qui peut sembler floue et peu lisible. Or, à l'heure où les citoyens belges sont appelés à « apprendre à vivre avec la menace terroriste »³ et où cette dernière justifie souvent des mesures politiques qui menacent les droits fondamentaux et libertés individuelles⁴, il est nécessaire de comprendre comment s'organise la lutte contre le terrorisme en Belgique.

Le présent *Courrier hebdomadaire* s'intéresse à l'organisation et aux acteurs fédéraux de la lutte contre le terrorisme en Belgique. La compétence appartient en effet avant tout à l'Autorité fédérale. Cependant, les entités fédérées (Régions et Communautés) sont également impliquées, particulièrement dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et dans la prévention du terrorisme⁵. Il existe en outre des initiatives au niveau local pour lutter contre le

¹ S. BOUSSOIS, « Lutte contre le terrorisme : la Belgique, maillon faible ? », *Politique étrangère*, n° 4, 2017, p. 173-185.

² Chambre des représentants, Commission d'enquête parlementaire, *Enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste. Troisième rapport intermédiaire, sur le volet "Architecture de la sécurité"*, n° 1752/8, 15 juin 2017.

³ *La Libre Belgique* en ligne, 8 janvier 2016, www.lalibre.be.

⁴ Human Rights Watch, « Sources d'inquiétude. Les réponses antiterroristes de la Belgique aux attaques de Paris et de Bruxelles », 3 novembre 2016, www.hrw.org ; Amnesty International, *Des mesures disproportionnées. L'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse*, Londres, 2017, www.amnesty.org.

⁵ Cf. par exemple ce rapport sur le Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les radicalismes et extrémismes violents (CAPREV) de la Communauté française : A. FRANSSSEN, C. DAL, F.

terrorisme et l'extrémisme violent. L'influence permanente de l'Union européenne dans cette matière ne doit pas non plus être négligée. Enfin, des initiatives internationales, à l'instar des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou des conventions du Conseil de l'Europe, orientent la politique belge⁶. Néanmoins, sans ignorer ces différents acteurs, c'est bien la politique fédérale de lutte contre le terrorisme qui constitue la trame de cette étude.

Le premier chapitre est consacré à la législation antiterroriste belge. Examiner la lutte contre le terrorisme implique en effet de comprendre préalablement comment le terrorisme est défini et quels moyens sont prévus dans la loi pour le combattre. Le deuxième chapitre présente les organes qui déterminent les orientations politiques de la lutte contre le terrorisme. Il est ici question du volet stratégique de l'antiterrorisme belge. Mais l'antiterrorisme s'opère aussi au quotidien, au travers des missions des professionnels de la sécurité chargés de mettre en œuvre la législation et les décisions politiques. Ainsi, les troisième et quatrième chapitres se penchent sur les volets respectivement opérationnel, pour l'un, et répressif, pour l'autre, de la lutte contre le terrorisme. Si celle-ci est en réalité moins linéaire, cette catégorisation quelque peu arbitraire en deux temps permet d'offrir une meilleure lisibilité des différents acteurs et de leurs missions. Enfin, la conclusion revient sur la structure antiterroriste belge et sur les orientations générales de celle-ci.

RINSCHBERG, « Rapport d'évaluation du Réseau de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents », Centre d'Études sociologiques (Université Saint-Louis - Bruxelles), juillet 2019, <https://extremismes-violents.cfwb.be>.

⁶ Pour un aperçu des obligations européennes et internationales de la Belgique en matière d'antiterrorisme, cf. T. RENARD, « Bilateral, European and Global: The 3 External Layers of Belgium's Counter-Terrorism Policy », in T. RENARD (dir.), *Counterterrorism in Belgium: Key Challenges and Policy Options*, Bruxelles, Egmont Institut, 2016, p. 58-72, www.egmontinstitute.be.